

CH_VB 93.022 vom 20. April 1993

Bundesverwaltung, 1993-04-20, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_93.022

FR: CH_VB 93.022 du 20 avril 1993

IT: CH_VB 93.022 del 20 aprile 1993

Erwägungen

E. 17

février 1993 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Ogi Le chancelier de la Confédération, Couchepin 1993 -134 73 Feuille fédérale. 145e année. Vol. I 1093

Condensé Le 3 mars 1991, le peuple et les cantons suisses ont accepté, à une forte majorité, l'abaissement à 18 ans de l'âge requis pour l'exercice des droits de vote et d'éligibilité. Selon la conception juridique suisse, l'âge de la majorité civile ne doit pas forcément être identique à celui de la majorité politique. Pourtant, la concordance de ces deux âges correspond à une tradition fédérale. Le projet que nous vous soumettons vise à abaisser à 18 ans l'âge de la majorité civile, qui est actuellement fixé à 20 ans. Il permet en outre d'adapter la réglementation suisse au développement du droit en Europe: la plupart des Etats européens ont fixé l'âge de la majorité à 18 ans. Avec l'abaissement de l'âge de la majorité civile, les jeunes gens capables de discernement, âgés de 18 ans révolus, acquièrent le plein exercice des droits civils. Ils sont capables de s'obliger par contrat de manière indépendante et peuvent se marier. Le projet, outre l'abaissement de l'âge de la majorité civile, prévoit aussi de réduire l'âge d'acquisition de la capacité matrimoniale. Il abandonne la possibilité de l'émancipation des jeunes gens. L'abaissement de l'âge de la majorité dans le code civil a des conséquences pour notre ordre juridique dans tous les domaines où des droits et des devoirs déterminés dépendent de l'accès à l'âge de la majorité civile. En revanche, si le droit public ou le droit privé spécifient une limite d'âge particulière, la situation juridique actuelle n'est en principe pas modifiée. Le projet prévoit cependant certaines adaptations dans le domaine de l'assistance et des assurances sociales. L'abaissement de l'âge de la majorité civile et matrimoniale ne comporte pas que des avantages pour les jeunes gens concernés; il peut également les défavoriser (par exemple en raison du risque d'endettement précoce par le petit crédit). On a cependant renoncé à édicter dans le projet des dispositions spéciales de protection des jeunes gens âgés de 18 à 20 ans. Il est préférable d'étendre la protection juridique de manière générale, en particulier dans le domaine du petit crédit. En revanche, une modification de l'article 277, 2e alinéa, du code civil, concernant l'obligation d'entretien des père et mère après la majorité des enfants paraît nécessaire pour ne pas compromettre le droit de ceux-ci à une formation appropriée. 1094

Message I Partie générale II Notion de majorité Dès sa naissance, l'être humain dépend pendant de nombreuses années, jusqu'à ce qu'il soit capable de mener sa vie de manière complètement autonome, de l'aide de ses parents ou de tierces personnes. Compte tenu de cette donnée biologique, le code civil (CC; RS 210) prévoit un âge déterminé à partir duquel on admet, sans constatation officielle, que les jeunes gens ont acquis une maturité suffisante pour participer de manière indépendante à la vie juridique et pour être capables de prendre les décisions nécessaires. Actuellement, cet âge est fixé à 20 ans (art. 14, 1er al.,

CC). On appelle majorité cet état auquel on accède à l'accomplissement du vingtième anniversaire; l'autorité parentale (art. 296 ss CC) ou, en l'absence des parents, une mise sous tutelle (art. 368 CC) s'éteignent d'elles-mêmes dès que cet âge est atteint. Conformément à l'article 13 CC, la majorité constitue la condition formelle de l'exercice des droits civils, c'est-à-dire de la capacité d'acquiescer des droits et de s'obliger par ses propres actes (art. 12 CC). Sur le plan subjectif, l'exercice des droits civils est encore subordonné à l'existence de la capacité de discernement (art. 16 CC). Outre l'accomplissement de la vingtième année, le droit actuel prévoit deux modes d'acquisition de la majorité: Le mariage (art. 14, 2e al., CC): L'article 14, 2e alinéa, CC, dispose que le mariage rend majeur. Les femmes peuvent contracter mariage dès l'âge de 18 ans avec le consentement de leurs parents (art. 96 et 98 CC). Un homme ne peut en principe se marier que lorsqu'il a atteint l'âge de 20 ans. Le gouvernement du canton de domicile peut néanmoins, à titre exceptionnel et pour des raisons majeures, déclarer une femme de 17 ans ou un homme de 18 ans révolus capables de contracter mariage, si les père et mère ou le tuteur y consentent (art. 96, 2e al., CC). L'émancipation (art. 15 CC): Le mineur âgé de 18 ans révolus peut, s'il y consent et avec l'agrément de ses père et mère, être émancipé par l'autorité tutélaire de surveillance. Si le mineur est sous tutelle, le tuteur sera entendu. 12 Historique 121 Droits cantonaux Avant l'unification de 1881 résultant la loi fédérale sur la capacité civile, l'âge de la majorité était fixé de manière très différente selon les cantons¹⁾*'. L'âge d'accès à la majorité se situait entre 19 et 26 ans. *> La note ') ainsi que les autres notes se trouvent à la fin du message. 1095

122 Unification des dispositions régissant l'âge de la majorité civile La loi fédérale du 22 juin 1881 sur la capacité civile (entrée en vigueur le 1er janv. 1882) a mis un terme à cette diversité. Elle a en effet fixé l'âge de la majorité à

E. 20

ans Etats-Unis (Hawaï), Islande, Liechtenstein, Nouvelle-Zélande, Suisse, Tunisie.

E. 21

Majorité (art. 14 et 15 projet de CC, art. 45a LDIP) Selon le nouvel article 14 CC, la majorité est fixée à 18 ans révolus. Cela signifie que les jeunes gens capables de discernement âgés de 18 ans ont l'exercice des droits civils (art. 13 CC). Ils sont donc habilités à conclure tous les actes juridiques et par là-même à s'engager. Dès que cet âge est atteint, l'autorité parentale ou, à défaut des parents, une mise sous tutelle s'éteignent d'elles-mêmes et les jeunes gens peuvent prendre de manière indépendante les décisions concernant la conduite de leur existence. Le projet ne prévoit plus la possibilité de l'émancipation matrimoniale (cf. art. 96, 2e al., CC et ci-dessous ch. 23). L'article 14, 2e alinéa, CC, qui prescrit que le mariage rend majeur, peut par conséquent être supprimé. Certains cas, comprenant un élément d'extranéité, doivent pourtant encore être régis par la loi. En effet, lorsque les conditions du droit suisse concernant le mariage ne sont pas réalisées, l'article 44, 2e alinéa, LDIP, autorise le mariage en Suisse de personnes étrangères si celles-ci satisfont aux conditions du mariage prévues par le droit national de l'un des fiancés. En outre, conformément à l'article 45 LDIP, un 1104

mariage valablement célébré à l'étranger est en principe reconnu en Suisse. Dans de tels cas, si les fiancés ont leur domicile en Suisse, on détermine d'après le droit suisse s'ils ont l'exercice des droits civils (art. 35 LDIP). C'est pourquoi le nouvel article 45o LDIP dispose que les mineurs domiciliés en Suisse accèdent, comme à l'heure actuelle, à la majorité

lorsqu'ils se marient à l'étranger ou lorsqu'un mariage célébré à l'étranger est reconnu en Suisse.

E. 22

Incidences de l'abaissement de l'âge de la majorité civile Dans divers domaines juridiques, le droit renvoie à la qualité de personne majeure ou mineure. Dans ces cas, une modification du droit intervient automatiquement, du simple fait de l'abaissement à 18 ans de l'âge de la majorité civile, aussi bien en droit public qu'en droit privé, à moins que le projet ne prévoie une autre solution (cf. ch. 26). Par exemple: L'adoption de personnes majeures (art. 266 CC): L'adoption de personnes majeures est soumise à des conditions plus restrictives que celle de mineurs (absence de descendance des parents adoptifs, lien nourricier de cinq années au lieu de deux, cf. art. 264 CC). En outre, elle ne transmet pas le droit de cité des parents adoptifs (art. 267a CC et 7 LN). Les dispositions sur l'adoption des mineurs (art. 264 ss CC) ne s'appliqueront plus aux personnes âgées de 18 à 20 ans; elles seront soumises aux conditions plus strictes de l'adoption des personnes majeures. S'agissant du droit transitoire, voir ci-dessous chiffre 251. La protection spéciale dont bénéficient les enfants (art. 307 ss CC): Les mesures de protection de l'enfant s'appliquent uniquement aux enfants sous autorité parentale. Un abaissement de l'âge de la majorité aura ainsi pour effet de rendre impossibles les mesures éducatives prises par des autorités compétentes en relation avec des jeunes gens âgés de 18 à 20 ans. La protection spéciale prévue en matière de vente par acompte (art. 2260,2e al., CO): L'exigence portant sur le consentement écrit du représentant légal ne vaut que pour les ventes par acomptes conclues par les acheteurs mineurs. L'abaissement de l'âge de la majorité aura pour conséquence de supprimer cette protection pour les jeunes gens de 18 à 20 ans. L'acquisition du droit de cité: Les enfants mineurs sont en règle générale compris dans la naturalisation ou la réintégration du requérant (art. 33 LN). Du fait de l'abaissement de l'âge de la majorité, les jeunes gens âgés de 18 à 20 ans ne profiteront plus de cette procédure simplifiée. Les impôts fédéraux directs: L'article 14 de l'arrêté du Conseil fédéral du 9 décembre 1940 sur la perception d'un impôt fédéral direct (AIFD; RS 642.11) prescrit que le «revenu de l'enfant sous puissance paternelle est ajouté au revenu du détenteur de cette puissance», 1105

dans la mesure où il ne s'agit pas du revenu d'une activité lucrative. L'impôt frappant ce revenu est dû par l'enfant et il est l'objet d'une taxation séparée. Si on fixe l'âge de la majorité à 18 ans, la taxation indépendante du revenu de l'enfant interviendra deux ans plus tôt. L'abaissement de l'âge de la majorité civile n'entraîne en revanche aucune modification lorsque la loi fixe une limite d'âge expresse pour la survenance d'un effet juridique. Dans les cas de ce genre, si on voulait se référer au nouvel âge de majorité, il faudrait modifier les lois concernées. On peut donner les exemples suivants: - Les articles 329a et 345a CO accordent un droit à cinq semaines de vacances jusqu'à, et y compris, l'année dans laquelle les jeunes gens atteignent l'âge de 20 ans révolus. L'abaissement de l'âge de la majorité civile n'aura aucune incidence sur les prétentions aux vacances des personnes âgées de 18 à 20 ans. - L'article 29 de la loi sur le travail, qui est en cours de révision, prévoit que les jeunes travailleurs bénéficient d'une protection spéciale jusqu'à l'âge de 19 ans révolus; les apprentis en profitent jusqu'à l'âge de 20 ans révolus. L'abaissement de l'âge de la majorité civile n'aura pas d'incidences dans ce domaine. Les personnes protégées selon le droit actuel le seront également dans le nouveau droit. - L'article 1er, 2e alinéa, de la loi fédérale du 12 avril 1907 sur l'organisation militaire (RS 510.10) oblige les Suisses à servir au sein de l'armée suisse dès le début de l'année de leurs 20 ans.

E. 23

Capacité matrimoniale (art. 96 et 98, projet de CC) En conformité avec le nouvel âge d'accès à la majorité civile, l'article 96 CC fixe uniformément à 18 ans l'âge de la capacité matrimoniale pour les femmes et pour les hommes. Ainsi, l'âge de la capacité matrimoniale actuel sera maintenu pour les femmes (art. 96, 1er al., CC)¹³) et sera réduit de deux ans pour les hommes. On tient ainsi compte du principe de l'égalité des droits contenu à l'article 4, 2e alinéa, est.¹⁴). La possibilité d'une émancipation matrimoniale des femmes âgées de 17 à 18 ans (art. 96, 2e al., CC) est abandonnée. Son maintien, ainsi que son extension aux hommes, n'a été requise que par quelques rares organismes dans la procédure de consultation. La grande majorité des personnes consultées étaient d'accord pour admettre qu'il convient d'y renoncer. Compte tenu du fait que le taux des divorces est d'autant plus élevé que les mariages sont conclus entre de très jeunes conjoints¹⁵, il n'y a pas lieu d'étendre davantage les possibilités de contracter mariage. On peut attendre des quelques femmes¹⁶, qui désireraient être émancipées sur le plan matrimonial pour pouvoir se marier à 17 ans déjà, qu'elles patientent jusqu'à leur dix-huitième anniversaire. Actuellement, l'émancipation matrimoniale des jeunes filles âgées de 17 ans est fréquemment motivée par une grossesse. La situation juridique des enfants dans le droit suisse de la filiation de 1978, qui a abandonné les catégories d'enfants «légitimes» et «illégitimes», est ¹¹⁰⁶

bonne. On ne peut donc plus considérer que le mariage s'impose dans l'intérêt de l'enfant. Du fait de la révision, les personnes mineures ne pourront plus contracter mariage d'après les règles du CC. Il convient donc de radier l'article 98 CC.

E. 24

Durée de l'obligation d'entretien des père et mère (art. 277, 2e al., projet de CC)
L'abaissement de l'âge de la majorité de 20 à 18 ans a pour conséquence que l'obligation absolue d'entretien des enfants par leurs père et mère s'éteint deux ans plus tôt (art. 277, 1er al., CC)¹⁷). Cet allègement de l'obligation des parents doit en principe être accepté comme conséquence de la symétrie des droits et des devoirs qui découlent de la majorité.
L'abaissement de l'âge de la majorité ne doit cependant pas avoir pour effet de compromettre la formation des jeunes gens. En droit actuel, l'article 277, 2e alinéa, CC, prévoit, à titre exceptionnel¹⁸, que les parents doivent continuer à subvenir à l'entretien de leur enfant majeur qui se trouve encore en formation, pour autant que l'on puisse l'exiger d'eux au vu de l'ensemble des circonstances. Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, les relations personnelles entre l'enfant et ses parents ainsi que la situation financière de ceux-ci ont une importance décisive. Pour qu'on puisse exiger des parents qu'ils continuent à subvenir à l'entretien d'un enfant qui n'a pas achevé sa formation à sa majorité, il faut examiner l'ensemble des circonstances, partant également les relations personnelles. Selon la pratique, on doit refuser de caractériser de raisonnablement exigible le versement de prestations d'entretien lorsque l'enfant interrompt, sans motifs et de son propre mouvement, toute relation avec ses parents, les blesse gravement ou leur est de toute autre manière violemment hostile ¹⁹. En outre, l'entretien doit pouvoir être exigé des parents d'un point de vue financier²⁰. Selon la jurisprudence la plus récente du Tribunal fédéral, on ne peut en principe exiger d'un parent des contributions à l'entretien d'un enfant majeur n'ayant pas achevé sa formation que dans la mesure où, après versement des contributions d'entretien, le débiteur dispose encore d'un revenu dépassant d'environ 20 pour cent le minimum vital (au sens large)²¹. Du point de vue de la durée, l'entretien d'un

enfant au-delà de la majorité est dû aussi longtemps que la formation peut être achevée dans des délais normaux²². A la différence de diverses dispositions du droit des assurances sociales²³, le code civil ne fixe pas expressément de limite d'âge maximale. Ces conditions et ces limitations sont justifiées et l'abaissement de l'âge de la majorité ne requiert pas leur modification. Le Tribunal fédéral a en outre déduit de l'article 277, 2e alinéa, CC («Si l'enfant n'a pas achevé sa formation à sa majorité ...») que le plan d'ensemble de la formation de l'enfant doit, au moins dans ses grandes lignes, avoir été élaboré avant que l'enfant accède à la majorité²⁴. Avec la nouvelle disposition fixant la majorité à 18 ans, les jeunes gens ne concevront fréquemment leur plan d'ensemble de formation qu'après l'accès à la majorité; cette constatation demeure valable si l'on comprend ce plan dans un sens large, et non comme un cursus de 1107

formation déterminé²⁵). Dans les cas où les jeunes adultes obtiennent leur maturité à l'âge de 19 ou 20 ans, ils n'ont souvent pas encore des idées précises sur leur avenir professionnel au moment où ils atteignent l'âge de la majorité, c'est-à-dire à 18 ans. En outre, les goûts et aptitudes des jeunes gens peuvent n'apparaître qu'après qu'ils ont atteint l'âge de la majorité. La prétention de l'enfant à une formation professionnelle appropriée correspondant autant que possible à ses goûts et à ses aptitudes (art. 302, 2e al., CC) revêt une importance telle que l'on ne peut pas simplement compter que le Tribunal fédéral adapte sa jurisprudence. Le projet prévoit une modification²⁶ de l'article 277, 2e alinéa, CC, qui permet à l'enfant majeur qui n'a pas encore de formation appropriée d'exiger de ses père et mère qu'ils subviennent à son entretien durant celle-ci, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux. A l'avenir, le fait que l'enfant ait commencé cette formation, ou qu'il ait pris sa décision, avant ou après son accès à la majorité ne jouera plus de rôle. Les contributions d'entretien devront cependant, comme à l'heure actuelle, pouvoir être raisonnablement exigées des parents. Cette condition permettra de régler les cas dans lesquels l'enfant majeur actionne soudainement ses parents pour faire valoir une prétention d'entretien, alors qu'il a déjà atteint un âge avancé et subvient lui-même à son entretien depuis relativement longtemps, bien qu'il n'ait pas bénéficié d'une formation appropriée. Des règles spéciales de droit transitoire sont superflues. Les dispositions générales des articles 2 et 3 du titre final (Tit. fin.) du CC, s'appliquent en l'occurrence. Les conventions passées ainsi que les jugements rendus sous le régime du droit actuel restent valables, dès lors que les principes de l'ancien et du nouveau droit sont concordants²⁷. Mais le parent débiteur de l'entretien peut en tout temps exiger une modification si le montant fixé ne correspond pas au nouveau droit. De tels cas devraient être rares.

E. 25

Dispositions transitoires 251 Adoption (art. lia, 2e al., projet de Tit. fin. du CC) A la différence de l'adoption des mineurs (art. 264 ss CC), l'adoption des personnes majeures (art. 266 CC) est soumise à des conditions particulièrement strictes. Elle suppose l'existence d'un lien nourricier de cinq ans, alors que ce lien doit être de deux ans dans le cas de l'adoption des mineurs. Elle ne peut en outre pas être prononcée lorsque le parent adoptif a déjà des descendants. L'adopté majeur n'acquiert pas le droit de cité des parents adoptifs. Dès l'entrée en vigueur du nouveau droit, les personnes âgées de 18 à 20 ans ne pourront en principe plus être adoptées selon les dispositions régissant l'adoption des mineurs. Il convient d'adapter la pratique en conséquence. La prise en charge d'un enfant dans une famille nourricière en vue d'une adoption selon les règles applicables à l'adoption des mineurs doit intervenir avant le seizième anniversaire de l'enfant, de telle manière que

l'exigence du lien nourricier de deux ans avant qu'il accède à la majorité puisse être remplie.
1108

Une solution particulière doit régler les cas de la génération transitoire, c'est-à-dire de celle des jeunes gens qui auront 20 ans au cours des deux ans qui suivront l'entrée en vigueur du nouveau droit. Ces personnes ne doivent pas être lésées par le fait qu'elles deviendront majeures deux ans plus tôt qu'auparavant. Conformément à l'article 12a, 2^e alinéa, du projet de titre final du CC, elles pourront encore être adoptées selon les dispositions applicables à l'adoption des personnes mineures, si une demande est déposée avant leur vingtième anniversaire (cf. par analogie l'art. 268, 3^e al, CC). S'il n'est pas fait usage de cette disposition transitoire, il est exclu de prononcer une adoption d'une personne majeure au sens de l'article 266,1^{er} alinéa, chiffre 2, CC, à moins que l'exigence de la durée du lien nourricier de cinq ans n'ait déjà été réalisée avant le dix-huitième anniversaire de l'enfant. Demeure cependant ouverte la possibilité de procéder à une adoption pour justes motifs au sens de l'article 266,2^e alinéa, chiffre 3, CC. La condition des justes motifs doit être considérée comme remplie lorsque l'impossibilité d'adopter selon le chiffre deux paraît choquante. 252 Délai pour agir en constatation ou en contestation des rapports de filiation (art. 13b projet de Tit. fin. du CC) Les personnes âgées de 18 à 20 ans deviendront immédiatement majeures à l'entrée en vigueur du nouveau droit (art. 1^{er}, 3^e al., Tit. fin. du CC). Ainsi, certaines difficultés pourraient surgir dans les cas où la date de l'accès à la majorité sert de point de départ pour le calcul de délais de procédure. Tel est le cas de l'article 256c, 2^e alinéa, CC, selon lequel l'enfant doit ouvrir l'action en désaveu de paternité au plus tard une année après qu'il a atteint l'âge de la majorité. Le même raisonnement s'applique en cas d'action en contestation de la reconnaissance (art. 260c, 2^e al., CC) et d'action en paternité (art. 263, 1^{er} al., ch. 2, CC). Si le nouveau droit entrait en vigueur sans que l'on adopte une disposition transitoire, les jeunes gens âgés de 19 et 20 ans à l'entrée en vigueur du nouveau droit n'auraient jamais bénéficié, après leur accès à la majorité, c'est-à-dire après qu'on leur a reconnu une indépendance juridique, de la possibilité d'intenter de manière autonome un procès pour faire constater leur origine. C'est pour éviter cet effet que l'article 136 du projet de titre final du CC prescrit que les personnes qui accèdent à la majorité à la suite de l'entrée en vigueur du nouveau droit peuvent encore ouvrir action en constatation ou en contestation des rapports de filiation pendant une année à compter de cette entrée en vigueur. En cas de contestation des rapports de filiation existants avec le mari de la mère, la suspension de la vie commune des époux doit dans tous les cas être intervenue avant le dix-huitième anniversaire de l'enfant (cf. art. 256, 2^e al., ch. 2, et 259, 2^e al, ch. 2, CC). 74 Feuille fédérale. 145^e année. Vol. I 1109

E. 26

Modifications d'autres actes législatifs 261 Incidences du nouveau droit sur le droit public fédéral en général Conformément à ce qui précède, chaque fois que le droit public arrête lui-même une limite d'âge déterminante, l'abaissement de l'âge de la majorité civile de 20 à 18 ans ne produit en lui-même aucun effet. Il convient cependant d'adapter, dans certains domaines, la réglementation au nouvel âge d'accès à la majorité. 262 Prestations d'assistance accordées par la Confédération (art. 40, 3^e al., et disposition finale du projet de loi sur l'asile, ainsi qu'art. 19, 2^e al., et art. 23, 4^e al., du projet de loi sur l'assistance des Suisses de l'étranger) L'article 40, 3^e alinéa, de la loi du 5 octobre 1979 sur l'asile (RS 142.31) prévoit que le remboursement des prestations d'assistance reçues avant l'âge de 20 ans révolus, ou par la suite, en vue d'une formation ne peut être exigé. L'article 19, 2^o

alinéa, de la loi fédérale du 21 mars 1973 sur l'assistance des Suisses de l'étranger (RS 852.1) contient une disposition semblable. Si l'âge d'accès à la majorité est fixé à 18 ans, l'obligation inconditionnelle d'entretien des père et mère prend fin lorsqu'il est atteint et les jeunes gens de cet âge doivent assumer eux-mêmes leur entretien, pour autant qu'ils aient achevé une formation (cf. ch. 24). Il paraît dès lors juste de prévoir en principe une obligation de remboursement à partir de cet âge, lorsque le bénéficiaire n'a plus besoin de soutien et que lui-même et sa famille sont assurés d'un entretien convenable. Comme par le passé, il n'y a pas d'obligation de remboursement des prestations obtenues en vue d'une formation. Pour supprimer toute incertitude relative au droit, suisse ou étranger, déterminant pour juger de la majorité d'une personne, l'article 40, 3e alinéa, de la loi sur l'asile fixe une limite d'âge précise. Du point de vue du droit transitoire, le projet exprime clairement que les prestations d'assistance qui ont été attribuées avant l'abaissement de l'âge de la majorité à 18 ans à des personnes âgées, à l'époque, de 18 à 20 ans ne doivent pas être remboursées. 263 Droit des assurances sociales (art. 13, 1er al., 19, 1er et 2e al., 22, 1er al., et 24, al. 2bis, du projet de LAI; art. 2, 2e al., du projet de LPC; art. 30, 3e al., du projet de LAA) L'abaissement de l'âge de la majorité à 18 ans aurait des conséquences défavorables pour les jeunes assurés dans les cas où la loi se réfère à la majorité civile. La couverture sociale ne doit pourtant pas être réduite. Il est par conséquent nécessaire de maintenir l'âge de 20 ans comme âge déterminant en droit des assurances sociales. Diverses dispositions doivent être adaptées en conséquence. 1110 •

E. 27

Incidences du nouveau droit sur le droit public cantonal II appartient aux cantons de déterminer dans quelle mesure ils entendent prendre en compte le nouvel âge de la majorité au sein de leur propre droit public. On peut par exemple penser que la modification de l'obligation d'entretien des père et mère aura des incidences sur les lois sur l'assistance et sur l'octroi des bourses d'études. 3 Effets sur l'état du personnel et conséquences financières

E. 31

Effets sur l'état du personnel La révision proposée ne devrait pas avoir de conséquences sur l'état du personnel de la Confédération, ni sur celui des cantons.

E. 32

Conséquences financières Le projet n'entraîne aucune obligation financière directe pour la Confédération. Au contraire, les charges pourraient être allégées dans certains domaines (p. ex. en matière de prestations d'assistance dues aux Suisses et aux Suissesses de l'étranger). Ces allègements seront cependant minimes et, de toute manière, difficilement chiffrables. La situation est identique s'agissant des cantons. La limitation de l'obligation absolue d'entretien des père et mère au dix-huitième anniversaire de l'enfant ne devrait pas non plus avoir de conséquences importantes en relation avec les bourses d'étude. 4 Programme de législature Une révision du droit de la famille est prévue dans le rapport sur le programme de législature 1991-1995. A l'origine, l'abaissement de l'âge de la majorité civile et matrimoniale devait s'effectuer dans le cadre plus étendu de la révision du droit de la conclusion du mariage et du divorce. Une motion (M ad 89.229) a cependant chargé le Conseil fédéral de présenter un projet séparé au Parlement. 5 Compatibilité du projet avec le droit européen En adoptant ce projet, la Suisse se conformera aux systèmes des autres Etats de la Communauté européenne qui ont tous fixé l'âge d'accès à la majorité à 18 ans. 6 Constitutionnalité 61 Compétence de la Confédération La Confédération tire sa compétence

de modifier le code civil et la loi fédérale sur le droit international privé de l'article 64, 1er et 2e alinéas, est. Les modifications concernant le droit des assurances sociales sont fondées sur les articles 34iater est. 1111

(LAI), 34iater, 7e alinéa, est., et 1er, 1er alinéa, des dispositions transitoires de la constitution fédérale (LPC), ainsi que 34bis est. (LAA). La modification de la loi fédérale sur l'assistance des Suisses de l'étranger s'appuie sur l'article 45bis est. et celle de la loi sur l'asile sur l'article 69ter est. 62 Rapport avec les droits fondamentaux garantis par la constitution L'article 4, 2e alinéa, est., garantit l'égalité des droits entre les hommes et les femmes. Le projet d'abaissement de l'âge de la majorité concrétise ce principe, dès lors qu'il fixe à 18 ans l'âge de la majorité matrimoniale pour l'homme comme pour la femme. En outre, il supprime l'inégalité contenue à l'article 96, 2e alinéa, du code civil, qui prévoit que les femmes âgées de 17 ans peuvent être, à certaines conditions, autorisées à contracter mariage par le gouvernement du canton de leur domicile, alors que les hommes ne peuvent bénéficier de cette autorisation qu'à 18 ans. 35815 1112

Notes D Cf. Message du 7 novembre 1879, FF 1879 III 819/829. 2> C. Hegnauer, Grundriss des Kindesrechts, 3e éd., Berne 1989, p. 162. 3> E. Bucher, commentaire bernois, n. 196 ss ad art. 19 CG 4) La doctrine suisse est partagée sur le point de savoir si ce consentement est suffisant pour des interventions graves ou impliquant un séjour prolongé à l'hôpital. La jurisprudence n'a pas encore tranché la question. Cf. O. Guillod, Le consentement éclairé du patient/ Autodétermination ou paternalisme, thèse, Neuchâtel 1986, p. 205 ss. 5) Cf. ATF 112 III102. 6> Cf. J.-P. Müller, Commentaire de la Constitution fédérale, Introduction aux droits fondamentaux, n. 103; P. Saladin, Rechtsbeziehungen zwischen Eltern und Kinder als Gegenstand des Verfassungsrechts, in Festschrift für H. Hinderung, Baie/Stuttgart 1976, p. 188 ss, en particulier p. 189 note 74 à propos des capacités en matière de procédure. 7) Cf. art. 33 et 34 de la loi fédérale du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse, loi sur la nationalité, LN, RS 141.0. 8> Cpr art. 29 ss de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, loi sur le travail, RS 822.11; art. 54 ss de l'ordonnance 1 du 14 janvier 1966 concernant la loi sur le travail, RS 822.111. 9) Cf. l'art. 52ter du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS), RS 831.101; cf. également art. 3 LAI et art. 6 LACI. 10> Les pays sont mentionnés par ordre alphabétique. ") Disponible auprès de l'Office fédéral de la Justice, Division principale du droit privé. 12> Motion Affolter (89.501). 13> Les femmes de 18 à 20 ans doivent, selon le droit actuel, obtenir le consentement de leurs parents. 14> Cf. rapport du 26 février 1986 sur le programme législatif «Egalité des droits entre hommes et femmes», FF 1986 I 1132 1163, eh. 4.6.I. 15> L'Office fédéral de la statistique (Cahiers statistiques, Les divorces en Suisse depuis 1967, Berne 1985, p. 18) a étudié quelle est la proportion des femmes divorcées (sur 100 mariages) en fonction des âges au mariage (= l'âge révolu l'année de la conclusion du mariage); les résultats sont les suivants: Age au mariage: Proportion des divorcées < 20 ans 47,5% 20-24 ans 31% 25-29 ans 23,2% 30-34 ans 23,6% > 34 ans 15,5% Tous âges 27,7% La corrélation existant entre l'âge au mariage et la fréquence des divorces ressort très clairement de ces chiffres. Le risque de divorce est d'autant plus grand que les femmes étaient jeunes au moment du mariage. On déplore que les statistiques suisses ne fournissent que des indications sur l'âge au mariage des femmes divorcées; les informations correspondantes pour les hommes ne sont pas disponibles. On peut cependant partir de l'idée que le résultat serait identique. 16> Durant les années 1990 et 1991, 16 femmes au

total ont fait l'objet d'une émancipation matrimoniale dans les cantons d'Argovie, de Berne, de Genève et de Zurich (qui représentent 46% de la population domiciliée en Suisse). AG: 1991 3, 1990 3; BE: 1991 4, 1990 4; GE: 1991 1, 1990 0; ZH: 1991 0, 1990 1. 17>

Concernant l'extinction de l'obligation avant l'acquisition de la majorité, voir art. 276, 3e al., CC; C. Hegnauer, Die Dauer der elterlichen Unterhaltspflicht, in Festschrift für M. Keller, Zürich 1989, p. 20 ss. 18> Cf. ATF 118II98 c. 4a; 117II372 s., c. 5b, 374; 117II130, c. 3b; 115II128, c. 4d; 114II207, c. 3; 113 II 376, c. 2. 19> Cf. ATF 117 II 130, c. 3b; 113 II 374 ss, 376 ss, c. 2-4; 111II 410 ss; C. Hegnauer, op. cit., p. 27 ss. 2°> C. ATF 113 II 376, c. 2; 111 H410 ss. 21> C. ATF 118 II 97 ss, 99 ss, c. 4b. W Cpr ATF 117 II 129, c. 3b; 114 II 207, c. 3a; C. Hegnauer, op. cit., p. 30. 1113

23) Une limite d'âge maximale de 25 ans est prévue pour les orphelins qui sont en cours de formation: art. 25, 2e al., LAVS; art. 22, 3e al., let. c, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP; RS 831.40); art. 30, 3e al., de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accident (LAA; RS 832.20). 24> Cpr ATF 117 II 132, c. 5; 115 II126 s., c. 4b, et 127, c. 4c; 107 II 476 s. 25> Cpr C. Hegnauer, op. cit., p. 26. 26> Cpr aussi M. Stettler, L'obligation d'entretien à l'égard des enfants majeurs, RSJB 128/1992, p. 136 s. 2?) Cpr ATF 107 II 471 ss, c. 6a; ainsi que art. 12, 3e al., Tit. fin. CC. 35815 1114

Code Civil Suisse Projet (Abaissement de l'âge de la majorité civile et matrimoniale, obligation d'entretien des père et mère) Modification du L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 17 février 1993\ arrête: I 1. Les titres premier, troisième et huitième, ainsi que le titre final du code civil 2> sont modifiés comme il suit: Titre premier: Des personnes physiques Chapitre premier: De la personnalité Art. 14 b. Majorité La majorité est fixée à 18 ans révolus. Art. 15 Abrogé Titre troisième: Du mariage Chapitre II: De la capacité requise pour contracter mariage et des empêchements Art. 96 A. Condition L'homme et la femme ne peuvent contracter mariage avant l'âge de 18 ans révolus. I. Age Art. 98 Abrogé !> FF 1993 I 1193 2) RS 210 1115

CC. Abaissement de l'âge de la majorité civile et matrimoniale Titre huitième: Des effets de la filiation Chapitre II: De l'obligation d'entretien des père et mère Art. 277, 2e al 2 Si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux. Titre final Art. 12a, 2e al. (nouveau) 2 Les personnes âgées de moins de 20 ans au moment de l'entrée en vigueur de la loi fédérale du ... ^ peuvent encore, même si elles ont accédé à la majorité, être adoptées selon les dispositions applicables aux adoptions de mineurs, pour autant que la demande soit déposée dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la loi fédérale et avant leur vingtième anniversaire. Art. 13b (nouveau) rv.b* Délai Celui qui accède à la majorité du fait de l'entrée en vigueur de la loi constata'fion ou fédérale du ... ^ peut, dans tous les cas, intenter pendant une année en contestation encore une action en constatation ou en contestation des rapports de . . . filiation de filiation. II Modification d'autres textes légaux 1. La loi du 5 octobre 1979> sur l'asile est modifiée comme il suit: Art. 40, 3e al. 3 Le réfugié ne doit pas rembourser les prestations d'assistance qu'il a reçues avant l'âge de 18 ans révolus ou en vue de sa formation professionnelle. Disposition finale de la modification du ... Les prestations d'assistance qui ont été accordées à des personnes âgées de 18 à 20 ans avant l'abaissement de l'âge de la majorité civile à 18

ans ne doivent pas être remboursées. >> RO . . . 2> RS 142.31 1116

CG Abaissement de l'âge de la majorité civile et matrimoniale 2. La loi fédérale du 18 décembre 1987) sur le droit international privé (LDIP) est modifiée comme il suit: Art. 45a (nouveau) iv. Majorité Les mineurs domiciliés en Suisse accèdent à la majorité par la célébration d'un mariage en Suisse ou par la reconnaissance d'un mariage célébré à l'étranger. 3. La loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI)²) est modifiée comme il suit: Art. 13, 1er al. 1 Les assurés ont droit aux mesures médicales nécessaires au traitement des infirmités congénitales jusqu'à l'âge de 20 ans révolus. Titre précédant l'article 19 IV. Les mesures de formation scolaire spéciale et en faveur des assurés impotents âgés de moins de 20 ans révolus Art. 19, titre médian, 1er al., première phrase, et 2e al., let. a à c Formation scolaire spéciale des assurés aptes à recevoir une instruction 1 Des subsides sont alloués pour la formation scolaire spéciale des assurés éducatibles qui n'ont pas atteint l'âge de 20 ans révolus mais qui, par suite d'invalidité, ne peuvent suivre l'école publique ou dont on ne peut attendre qu'ils la suivent. ... 2 Ces subsides comprennent: a. Une contribution aux frais d'école, qui tiendra compte d'une participation des cantons et des communes égale aux dépenses qu'ils engagent pour les assurés valides âgés de moins de 20 ans révolus; b. Une contribution aux frais de pension, qui tiendra compte d'une participation équitable des parents, si l'assuré, pour recevoir sa formation scolaire spéciale, ne peut prendre ses repas à la maison ou doit être placé hors de sa famille; c. Des indemnités particulières pour des mesures de nature pédo-therapeu- tique qui sont nécessaires en plus de l'enseignement de l'école spéciale, telles que des cours d'orthophonie pour les assurés atteints de graves difficultés d'élocution, l'enseignement de la lecture labiale et l'entraînement auditif pour les assurés durs d'oreille, la gymnastique spéciale destinée à développer la motricité des assurés souffrant de troubles des organes sensoriels ou d'une grave débilité mentale; >> RS 291 2> RS 831.20 1117

CC. Abaissement de l'âge de la majorité civile et matrimoniale Art. 22, 1er al., deuxième phrase 1... Une indemnité journalière est allouée aux assurés en cours de formation professionnelle initiale ainsi qu'aux assurés âgés de moins de 20 ans révolus qui n'ont pas encore exercé d'activité lucrative, lorsqu'ils subissent un manque à gagner dû à l'invalidité. Art. 24, al. 2to 2b's Les assurés en cours de formation professionnelle initiale ainsi que les assurés âgés de moins de 20 ans révolus qui n'ont pas encore exercé d'activité lucrative reçoivent au plus le montant minimum des allocations calculées selon l'article 9, 1er et 2e alinéas, LAPG¹, ainsi que, le cas échéant, les suppléments prévus aux articles 24bis et 25 de la présente loi. 4. La loi fédérale du 19 mars 1965) sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC) est modifiée comme il suit: Art. 2, 1er al., 1er tiret 1 Les ressortissants suisses domiciliés en Suisse qui peuvent prétendre une rente de l'assurance-vieillesse et survivants, une rente ou une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité, doivent bénéficier de prestations complémentaires si leur revenu annuel déterminant n'atteint pas un montant à fixer dans les limites ci-après: - pour les personnes seules, (Biffer: et pour les mineurs bénéficiaires de rentes d'invalidité) ... (Le reste n'est pas modifié) 5. La loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA)³) est modifiée comme il suit: Art. 30, 3e al., deuxième phrase 3... Il s'éteint par l'accomplissement de la dix-huitième année, par le décès de l'orphelin ou par le rachat de la rente. ... 6. La loi fédérale du 21 mars 1973) sur l'assistance des Suisses de l'étranger est modifiée comme il suit: Art. 19, 2e al. 2 Le remboursement des prestations d'assistance qu'une personne a reçues avant sa majorité ou, par la suite, en vue de sa formation n'est pas réclamé. ') RS

834.1 2> RS 83130 3> RS 832.20 <> RS 8S2.1 1118

CC. Abaissement de l'âge de la majorité civile et matrimoniale Art. 23, 4e al. (nouveau) 4
Les prestations d'assistance accordées avant l'abaissement de l'âge de la majorité à des
personnes âgées de 18 à 20 ans ne doivent pas être remboursées. III Référendum et entrée
en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum facultatif. 2 Le Conseil fédéral fixe la
date de l'entrée en vigueur. 35815 1119

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdruckschriften Archives fédérales suisses,
Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali
digitali Message concernant la révision du code civil suisse (abaissement de l'âge de la
majorité civile et matrimoniale, obligation d'entretien des père et mère) du 17 février 1993
In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1993 Année Anno Band 1
Volume Volume Heft 15 Cahier Numero Geschäftsnummer 93.022 Numéro d'affaire
Numero dell'oggetto Datum 20.04.1993 Date Data Seite 1093-1119 Page Pagina Ref. No 10
107 318 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le
document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato
digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.